



**SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER**

**ACTUALISATION JURIDIQUE**

**juin - juillet - août - septembre 2013**

**ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE**

**EN MATIERE SOCIALE**

**Le nouveau régime unique d'activité partielle est entré en vigueur le 1er juillet 2013 (ancien chômage partiel)**

Pour les demandes déposées dès le 1er juillet 2013, le dispositif unifié d'activité partielle assure au salarié une indemnité égale à 70 % de sa rémunération brute et à l'employeur une allocation de 7,74 euros s'il compte entre 1 et 250 salariés, 7,23 euros s'il en compte plus. Décret 2013-551 du 26 juin 2013 (JO 28 p. 10721)

**Le mariage entre personnes de même sexe ouvre droit à réversion Agirc-Arrco**

Les régimes de retraite complémentaire des salariés Agirc et Arrco tirent les conséquences de la loi 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et étendant l'adoption à ces couples mariés. Circulaire Agirc-Arrco 2013-9 DRJ du 27 juin 2013

**L'ensemble des sommes issues de la participation et de l'intéressement peut être débloqué**

Le débloqué exceptionnel en 2013 peut porter sur l'ensemble des sommes issues de la participation et de l'intéressement, y compris l'abondement de l'employeur à ces dispositifs et les suppléments de participation et d'intéressement. Le délai est fixé au 31 décembre 2013. Circ. 1144 du 4 juillet 2013

**Emploi des jeunes : l'exonération de cotisation chômage s'applique dès le 1er juillet 2013**

L'exonération temporaire de la part patronale des contributions d'assurance chômage pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans s'applique aux CDI prenant effet au 1er juillet 2013, quelle que soit la date de leur signature. Circ. Unédic 2013-17 du 29 juillet 2013

**Embauche en CDI après CDD, comment annuler la majoration de la contribution chômage ?**

Depuis le 1er juillet 2013, la part patronale de la contribution d'assurance chômage est majorée pour certains CDD courts. La majoration acquittée est toutefois remboursée en cas d'embauche du salarié en CDI à l'issue du CDD. Les modalités de ce remboursement sont fixées. Document Urssaf du 11 juillet 2013

**Les dates d'exigibilité des sommes dues au titre du CSP sont fixées**

Les versements destinés à financer le contrat de sécurisation professionnelle sont exigibles le 25 du deuxième mois civil suivant le début du CSP. Décret 2013-639 du 17 juillet 2013 (JO 19 p. 12079)

## **Conciliation suite à la contestation du licenciement : le barème de l'indemnité forfaitaire est fixé**

Le barème de l'indemnité forfaitaire due au salarié contestant son licenciement, en cas de conciliation prud'homale, comporte 5 niveaux allant de 2 mois de salaire pour une ancienneté inférieure à 2 ans à 14 mois de salaire pour une ancienneté de plus de 25 ans. Décret 2013-721 du 2 août 2013 (JO 7 p. 13498)

## **EN MATIERE FISCALE**

### **Fraude fiscale : adoption du projet de loi en nouvelle lecture au Sénat**

Le Sénat a adopté en seconde lecture, le 8 octobre, le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. S'agissant des mesures fiscales du projet, les seules

modifications notables apportées au texte voté par l'Assemblée nationale (FR 38/13 inf. 7 p. 8) concernent :

- la suppression de la disposition visant à porter de trois à six ans le délai de prescription du délit de fraude fiscale ;
- l'extension de la possibilité accordée à l'administration fiscale d'exploiter des renseignements d'origine illicite à toutes les informations portées à sa connaissance, y compris celles transmises directement par des particuliers (comme dans le cas de la « liste HSBC »).

Le projet devrait être examiné par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 30 octobre prochain

Texte Sénat n° 6

## **ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE**

## **EN MATIERE SOCIALE**

### **L'avis de passage doit mentionner la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement**

Le contrôle Urssaf peut être annulé si l'avis de passage ne comporte pas la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement. Cass. 2e civ. 25 avril 2013 n° 12-30.049 (n° 670 F-PB), Sté Ineo cap c/ Urssaf de Paris

### **L'employeur doit payer l'amende lorsque le conducteur du véhicule ne peut être identifié**

Lorsque l'auteur d'un excès de vitesse ne peut être identifié, seul le représentant de la société titulaire du certificat d'immatriculation ou locataire du véhicule peut être déclaré pécuniairement redevable de l'amende. Cass. crim. 17 avril 2013 n° 12-87.490 (n° 2384 F-PB), Officier du ministère public près la juridiction de proximité de Lille

### **L'employeur qui paie l'amende de son salarié peut-il se faire rembourser ?**

L'employeur ayant payé l'amende pour des infractions commises par un salarié lors de la conduite du véhicule professionnel, ne peut pas obtenir du juge prud'homal une condamnation de l'intéressé à le rembourser. Cass. soc. 17 avril 2013 n° 11-27.550 (n° 752 F-D), Sté Gabrimmo c/ X.

### **Les courriels issus d'une messagerie personnelle ne peuvent servir à prouver une faute du salarié**

Les courriels envoyés sur une messagerie personnelle d'un ancien salarié ne sont pas recevables comme mode de preuve d'actes de concurrence déloyale, même si le contenu de ces courriels est en rapport avec son activité professionnelle. Cass. com. 16 avril 2013 n° 12-15.657 (n° 398 F-D), Sté Vitry frères c/ Sté Paname & Co

### **Manque à ses obligations contractuelles l'employeur n'assurant aucune formation à ses salariés**

Le salarié n'ayant bénéficié d'aucune action de formation pendant 16 ans a droit à la réparation de son préjudice, peu importe qu'il n'ait jamais pris l'initiative d'une formation. Cass. soc. 5 juin 2013 n° 11-21.255 (n° 1034 F-PB), X. c/ Sté Numec

### **Pas de renonciation par avance à la possibilité de contester la rupture conventionnelle homologuée**

La clause de renonciation à tout recours insérée dans la convention de rupture conclue entre l'employeur et le salarié doit être réputée non écrite mais ne remet pas en cause la validité de la rupture du contrat. **Cass. soc. 26 juin 2013 n° 12-15.208 (n° 1212 FS-PBR), Rizzo c/ Sté Impérial Palace**

### **Le mail transféré d'une messagerie personnelle sur l'ordinateur de travail est présumé professionnel**

L'employeur peut contrôler, hors la présence du salarié, les courriels et fichiers transférés par l'intéressé sur son ordinateur de travail, depuis sa messagerie personnelle, et non expressément identifiés comme personnels. **Cass. soc. 19 juin 2013 n° 12-12.138 (n° 1103 F-PB) Sté Young et Rubicam c/ X.**

### **On ne peut pas imposer à un salarié inapte de solder ses congés dans l'attente de son reclassement**

L'employeur doit verser sa rémunération au salarié inapte non reclassé ou licencié après un mois. Il ne peut pas s'exonérer de cette obligation en payant une indemnité de congés payés, ni contraindre le salarié à prendre des vacances. **Cass. soc. 3 juillet 2013 n° 11-23.687 (n° 1271 FS-PB), Sté Solocap Mab c/ M.**

### **Un salarié consacrant son temps de travail à une activité personnelle peut être pénalement poursuivi**

Le fait pour un salarié d'occuper son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il est payé constitue un abus de confiance. **Cass. crim. 19 juin 2013 n° 12-83.031 (n° 3138 FS-PBR)**

### **De trop nombreuses connexions à Facebook justifie le licenciement**

Un salarié qui se connecte quotidiennement à des réseaux sociaux et à sa messagerie personnelle pendant les heures de travail commet une faute justifiant son licenciement. **CA Pau 13 juin 2013 n° 11/02759, ch. soc., Sté BPS Pays Basque c/ C.**

### **L'avenant du contrat à temps partiel modifiant la durée du travail ou sa répartition doit être écrit**

L'exigence légale d'un écrit s'applique non seulement au contrat à temps partiel initial mais aussi à ses avenants modifiant la durée du travail ou sa répartition entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. **Cass. soc. 20 juin 2013 n° 10-20.507 (n° 1171 FS-PB), ETPEC Giorgifont c/ Manna**

## **EN MATIERE JURIDIQUE**

### **La rémunération du président d'une SAS doit être soumise au contrôle des conventions réglementées**

L'attribution d'une rémunération aux dirigeants d'une société par actions simplifiée est de nature contractuelle. Il convient donc de s'en rapporter aux statuts de la société. S'ils sont muets sur la question, la procédure de contrôle des conventions réglementées s'applique. **CA Bastia 24 juillet 2013 n° 11/00755, ch. civ. B., SARL Grand Sud Investissements c/ SAS Société d'Exploitation de l'Hôtel Casadelmar**

### **Les mentions nécessaires à la validité d'un cautionnement peuvent être aménagées à la marge**

Le cautionnement consenti par une personne physique au profit d'un créancier professionnel est valable même en l'absence de point entre la formule caractérisant l'engagement de caution et celle relative à la solidarité. **Cass. 1e civ. 11 septembre 2013 n° 12-19.094 (n° 911 FS-PBI), CCM de Chagny c/ SCP Becheret-Thierry-Senechal-Gorllas ès qual.**

### **Le défaut de déclaration de la créance garantie peut libérer la caution**

La caution est déchargée lorsque le créancier professionnel n'a pas déclaré sa créance à la liquidation judiciaire du débiteur et lui fait perdre l'avantage du droit d'être admis dans les répartitions et dividendes.  
Cass. 1e civ. 3 juillet 2013 n° 12-21.126 (n° 725 F-PB), CRCAM des Savoie c/ Digeon

### **La remise des fonds en exécution d'un prêt consenti par un non-professionnel est présumée**

Le souscripteur d'une reconnaissance de dette qui prétend ne pas avoir emprunté doit établir l'absence de cause de la reconnaissance et donc l'absence de remise de fonds.  
Cass. 1e civ. 3 juillet 2013 n° 12-16.853 (n° 731 F-PB), Curien c/ Duprat

### **Conditions de l'exclusion de responsabilité pour rupture brutale de relations commerciales établies**

La révocation sans préavis d'un mandat pour non-atteinte des objectifs fixés entraîne la responsabilité du mandant pour rupture brutale de relations commerciales établies si le mandataire n'a pas commis un manquement grave à ses obligations contractuelles.  
Cass. com. 9 juillet 2013 n° 12-21.001 (n° 726 F-D), Sté Hestia finances c/ Sté Banque privée européenne

### **Un commandement de payer émanant d'une société dont le gérant est décédé ne peut pas être régularisé**

La délivrance d'un commandement de payer visant la clause résolutoire d'un bail par une société dont le gérant est décédé est entachée d'un vice de fond qui ne peut pas être couvert par la nomination du nouveau gérant avec effet rétroactif au jour du décès.  
Cass. 2e civ. 21 mars 2013 n° 12-17.107 (n° 421 F-PB)

Compte tenu de la complexité de ces différentes informations, n'hésitez pas à nous contacter, pour leur mise en application, ou pour toute précision qui vous serait utile.

En effet, **les risques contentieux liés à la mise en œuvre, ou l'absence de prise en compte, de ces différents éléments sont manifestes.** Leur connaissance en amont, nous permet de mieux défendre vos intérêts devant les Tribunaux.

**Julien CURZU**  
Spécialiste en Droit Social  
Avocat au Barreau de TOULON

**Robert CLAVET**  
Conseil en Droit Social  
Avocat au Barreau de TOULON

**Gérard DELBOSC**  
Conseil en Droit Fiscal  
Avocat au Barreau de TOULON

**Christophe BLANC**  
Conseil en Droit des Sociétés  
Avocat au Barreau de TOULON

**113 Avenue Maréchal Foch - 83000 TOULON**  
**Tél.: 04.94.71.40.23 - Fax : 04.94.71.40.49**  
**e-mail : [sfegavocats@wanadoo.fr](mailto:sfegavocats@wanadoo.fr) – site : <http://sfeg-avocats.com>**